

SECTION 01- PRÉSENTATION DES RÉGIMES PARTICULIERS

V.01.01.01 - Bases juridiques

- Articles 164 à 166 ter inclus code, approuvé par dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété ;
- Article 174 à 205 inclus décret, n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code, tel que modifié et complété ;
- Divers textes qui sont cités et analysés aux chapitres et sections correspondants.

V.01.01.02 - Définition

On groupe sous l'appellation générique "régimes particuliers", un ensemble de dispositions légales et réglementaires qui dérogent, en tout ou en partie, au droit douanier commun.

V.01.01.03 - Etendue de ces dérogations

Ces dérogations peuvent concerner :

- les conditions de mise à la consommation de certaines marchandises qui, en raison de leur destination privilégiée, vont bénéficier de la franchise, totale ou partielle, des droits et taxes perçus soit à l'importation, soit, le cas échéant, à l'exportation;
- les conditions de consommation, en dehors du territoire assujetti, en exonération totale ou partielle desdits droits et taxes, de certaines marchandises nécessaires à l'avitaillement de navires ou aéronefs effectuant une navigation maritime ou aérienne à destination de l'étranger;
- la conduite en douane, la mise en douane, la déclaration et les procédures de dédouanement des marchandises transportées sous la responsabilité des administrations postales ;
- la suspension des prohibitions ou restrictions d'entrée ou de sortie pour les marchandises transbordées ;
- etc.....

Certains "régimes particuliers" relèvent d'autres titres du présent ouvrage. Il en est ainsi, par exemple :

- des conventions tarifaires et (ou) commerciales particulières à certains pays ou groupe de pays avec lesquels le Maroc a conclu des accords tarifaires et (ou) commerciaux. Ces accords sont étudiés dans le titre VI : "Relations extérieures";
- de la vente des marchandises abandonnées en douane ou saisies et devenues propriété de l'administration par abandon transactionnel ou décision de justice. Ces questions relèvent des titres XIII et XIV ci-après : "Comptabilité" et "Contentieux".